



28230

DROUE-SUR-DROUETTE

ARRETE N° 49/2023

POLICE DE LA CIRCULATION

**Préservation du chemin des Vignes**

**Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire;*

*Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art » ;*

*Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin des Vignes allant de la parcelle AK 129 à la parcelle AK 097, la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin;*

*Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;*

*Considérant l'état de dégradation du chemin des Vignes ;*

*Vu l'intérêt général ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin des Vignes allant de la parcelle AK 129 à la parcelle AK 097.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Droue-sur-Drouette dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chartres dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Droue-sur-Drouette, le 10 novembre 2023

Le Maire,  
Jean-François BULIARD